

DIPER

Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2024

Affaire suivie par :
Ludivine GONNET
Tél : 04 74 45 58 96
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de demande de congé parental et de réintégration des enseignants du 1^{er} degré public pour l'année 2025

Références :

- Code général de la fonction publique - Articles L.515-1 à L.515-10
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, art 52 à 56
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, art 21
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Annexe :

- Annexe 1 : Modalités de réintégration sur poste en cours d'année

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre de congé parental et de réintégration à l'issue pour les enseignants du 1^{er} degré du département de l'Ain, pour l'année 2025.

1- CADRE DES DEMANDES

A. Conditions d'attribution

Le congé parental est la position de l'enseignant qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Il est accordé, de droit, sur demande après :

- la naissance
- l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption
- un congé de maternité ou paternité
- un congé d'adoption.

Le congé parental peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou aux deux. Il peut débiter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Un enseignant ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

B. Durée

Le congé parental est accordé par période de **2 à 6 mois renouvelables**.

Le congé parental prend fin :

Enfant	Durée maximale du congé
Né du couple	<ul style="list-style-type: none">▪ au 3^{ème} anniversaire de l'enfant▪ en cas de naissances de jumeaux, le congé parental peut-être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle
Adopté ou confié en vue de son adoption	<ul style="list-style-type: none">▪ 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans▪ 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de 3 ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire

Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le congé parental peut être prolongé cinq fois, pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Le titulaire du congé parental peut demander à ce que la période octroyée soit écourtée sans pouvoir la réduire à une durée inférieure à deux mois. L'enseignant devra formuler sa demande par courrier. Conformément aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, l'article 54 prévoit qu'en cas de réintégration anticipée, celle-ci intervient dans les mêmes conditions que si le congé parental était arrivé à son terme (cf Annexe 1).

Lors d'une nouvelle naissance ou adoption intervenant pendant le congé parental, l'enseignant a droit, au titre de son nouvel enfant, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans, à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

C. Rémunération

Pendant toute la durée du congé parental, aucune rémunération n'est due.

D. Procédure et calendrier

Les délais de transmission varient en fonction de la demande :

- le congé parental initial doit être transmis au moins 2 mois avant le début du congé
- le renouvellement ou la réintégration doit être déposé au moins 1 mois avant l'expiration du congé parental en cours.

La demande de congé parental initial, de renouvellement ou de réintégration à l'issue d'un congé parental devra être déposée via [le portail COLIBRIS](#)

En l'absence de demande de renouvellement ou de réintégration dans les délais prévus, la réintégration de plein droit sera prononcée.

2- AFFECTATION ET MOBILITÉ

Les modalités de réintégration et de participation à la mobilité, à l'issue du congé parental, en fonction de la modalité d'affectation initiale et de la date de réintégration, sont précisées dans l'annexe 1.

L'enseignant affecté à titre définitif perd son poste à l'issue d'une période de 12 mois de congé parental consécutifs pour un même enfant.

Il bénéficiera cependant d'une priorité pour retrouver son poste dans le cadre du mouvement suivant sa réintégration. Dans le cas où celui-ci ne pourrait lui être proposé, l'enseignant sera affecté dans un poste qui lui sera géographiquement le plus proche (disposition issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

L'enseignant peut bénéficier, à sa demande, d'un entretien 4 semaines avant sa réintégration avec l'inspecteur(trice) de circonscription, afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS BÉNÉFICIAIRE DU CONGÉ PARENTAL

■ **Avancement et service effectif** : lorsque l'enseignant bénéficie d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve au titre de ses deux positions, l'intégralité de ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (pour les périodes de congé intervenues depuis le 8 août 2019). Cette période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps.

■ **Retraite** : le fonctionnaire en position de congé parental n'acquiert pas de droit à la retraite (sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant).

■ **Cumul d'activité** : le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant la durée du congé, à l'exception de l'activité d'assistant(e) maternel(le). L'agent doit préalablement en informer l'administration.



Pascal Clément